



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 17 AOUT 2009

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.91.15.64.66

n°2009-059A

ARRÊTÉ

**PORTANT CONSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE SUR L'ANCIEN SITE INDUSTRIEL
DE LA SOCIETE COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE
BERRE SITUÉ SUR LA PLAINE DU PECOUT A VELAUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et L.126-1,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 et L. 515-12 et R.515-24 à R.515-31,

Vu l'étude d'impact sanitaire et environnementale réalisée par le cabinet ANTEA, remise en juillet 2007 (réf. A46252/A) ainsi que ses compléments produits en octobre 2007 (réf. A48129/A) et en février 2008 (réf. A49643/A),

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 11 septembre 2008,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 29 juillet 2008,

Vu l'avis du Maire de Velaux en date du 9 septembre 2008,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2009 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 23 mars 2009 au 24 avril 2009 inclus sur le territoire de la commune de VELAUX,

Vu les rapports et conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 mai 2009,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 juin 2009,

.../...

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 juillet 2009,

Considérant que la mémoire de la localisation des actions de dépollution et de réhabilitation du site doit être conservée,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les dangers de cet ancien site industriel pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que l'institution de servitudes publiques permet le respect des intérêts protégées par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'il convient alors d'empêcher tout nouvel usage de ces terrains tant que les dangers ou pollution n'ont pas été résorbés par des personnes qualifiées et autorisées,

Considérant la nécessité de maintenir dans le temps une surveillance de cette pollution,

ARRÊTE

TITRE 1 - OBJET

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles CV 4, CV 75 (en partie) et CV 78 de la commune de Velaux.

Le plan représentant l'ensemble des terrains concernés par les servitudes d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Ces servitudes sont destinées à assurer la protection des personnes et des biens existants et futurs.

TITRE II – SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES SOLS

ARTICLE 3

La surface des terrains représentés par le polygone hachuré sur la carte annexée au présent arrêté est inconstructible.

Cette zone est réservée aux seules mesures de surveillance ou de travaux qui seraient nécessaires pour la prévention des aléas. Toute forme d'habitat ou d'occupation par des activités permanentes est interdite.

ARTICLE 4

A l'exception des travaux rendus nécessaires pour la prévention des aléas, toute modification de l'état du sol et du sous-sol est interdite sur la zone visée à l'article 3 ci-dessus. De ce fait, sont interdits tous travaux d'excavation, tout apport de matériaux, toute plantation de végétation.

ARTICLE 5

La surface des terrains représentés par le polygone hachuré sur la carte annexée au présent arrêté est efficacement clôturée de sorte à prévenir toute présence humaine sur cette zone, autre que celle en lien avec la réalisation des travaux visés à l'alinéa suivant.

Les travaux rendus nécessaires pour la prévention des aléas sont à la charge d'une personne physique ou morale nommément désignée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6

Un droit permanent de passage et d'accès (piétons et véhicules) est institué au seul profit de la personne physique ou morale, ayant en charge la réalisation des travaux susvisés.

TITRE III – SERVITUDES D'ACCES ET DE PRESERVATION DU RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 7

Un droit permanent de passage, d'accès, d'équipement et d'entretien des piézomètres suivants est institué au seul profit de la personne physique ou morale, nommément désignée par arrêté préfectoral, qui a en charge la surveillance des eaux souterraines situées au droit des terrains de la zone concernée :

- Pz1
- Pz2
- PzA

Ces piézomètres sont repérés sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8

Tout acte de nature à nuire au bon état des piézomètres ou à leur utilisation, ou susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique par le propriétaire de la parcelle concernée.

ARTICLE 9

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un piézomètre, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Toute modification notable devra être subordonnée à l'accord préalable de l'Etat. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée par le propriétaire concerné. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines devra être informée des modifications réalisées. Un nouvel accès devra être garanti à cette personne si nécessaire.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10

Le personnel ayant en charge la réalisation des travaux visés à l'article 5 ci-dessus devra être sensibilisé aux règles de préservation des sols, du sous-sol, des piézomètres et de la qualité des eaux souterraines.

En cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des terrains de la zone concernée, le propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place. En cas de cession, l'Etat devra en être informé immédiatement.

Les présentes servitudes ne pourront être levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable de l'Etat au vu d'une déclaration comportant à minima le descriptif du nouvel usage et la mise à jour, par le propriétaire au moment de ladite demande, de l'évaluation quantitative des risques sanitaires et du plan de gestion de la zone concernée.

ARTICLE 11

Les servitudes ci-dessous seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Velaux.

ARTICLE 12

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

ARTICLE 13

L'ensemble des propriétaires des parcelles visées par les présentes servitudes sera rendu destinataire du présent arrêté, dont une ampliation sera également transmise au Maire de la commune de Velaux.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 14

Le Maire de la commune de Velaux est également chargé de faire afficher le présent arrêté en mairie, pendant une durée minimale de deux mois.

Un avis sera inséré dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais de la société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE.

ARTICLE 15

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille, le délai de recours étant de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication.

ARTICLE 16

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous Préfet d'AIX EN PROVENCE,
- le Maire de VELAUX,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 17 AOUT 2009

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

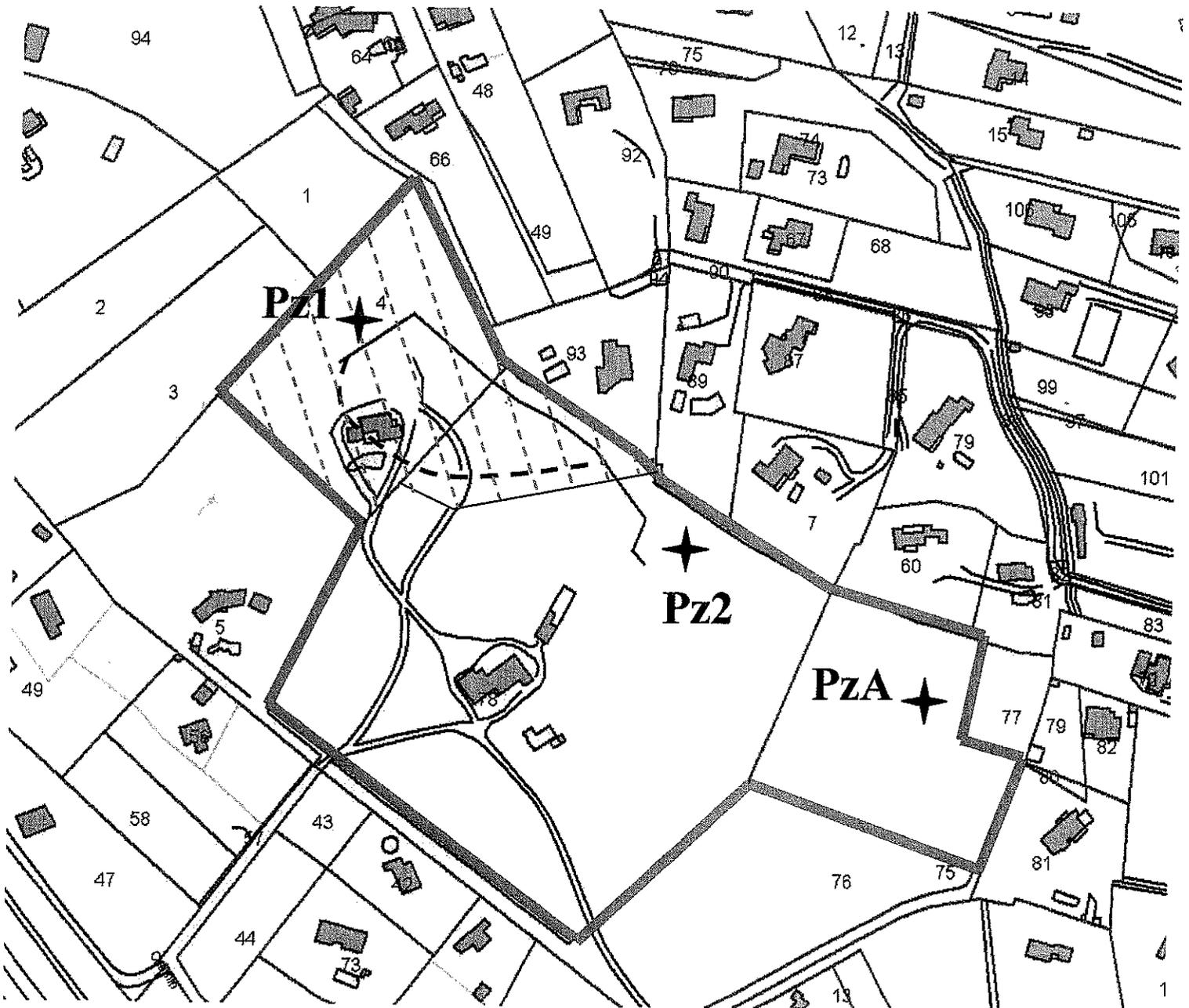


Nicolas de MAISTRE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2009.059A

du 17 AOUT 2009

Plan cadastral de la zone soumise à servitudes d'utilité publique
et localisation des piézomètres Pz1, Pz2 et PzA



-  Limite d'extension sud-ouest du dépôt
-  Limite du périmètre des servitudes
-  Mur de confinement
-  Zone inconstructible